

DECISION n° 42/ARS/2018

Accordant au CHU de La Réunion l'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, selon la modalité Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte, pour le site FELIX GUYON

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien

- VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien ;
- VU l'arrêté n° 155/ARS/2012 du 29 juin 2012 portant adoption du projet de santé de La Réunion et de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 232/ARS/2017 du 26 octobre 2017 portant modification de l'arrêté n°10/ARS/2017 du 06 février 2017 fixant pour La Réunion les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds énumérés à l'article R. 6122-25 et 26 du code de la santé publique ;
- VU la décision n° 179/ARS/2011 du 30 juin 2011 accordant au Centre Hospitalier Félix Guyon l'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour les actes portant sur les cardiopathies de l'adulte ;
- VU la demande présentée par le CHU DE LA REUNION (*FINESS juridique : 97 040 858 9*) dont le siège social est situé Allée des Topazes Bellepierre 97400 SAINT-DENIS, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, pour les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte, pour le site Félix Guyon (*FINESS Etablissement : 97 040 002 4*), déclarée recevable et réputée complet le 12 février 2018 ;
- VU le courrier de recevabilité et complétude (Réf. 68/ARS/DIR/POS/2018 du 12 février 2018) en réponse à la demande susvisée ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 15 mars 2018 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT le courrier de recevabilité et complétude du 12 février 2018 susvisé, qui requalifie la demande de renouvellement d'autorisation susvisée, en demande d'autorisation d'activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie selon la modalité Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte, pour cause de non sollicitation du renouvellement de l'autorisation dans les délais prévus par l'article L6122-10 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le CHU de La Réunion (*FINESS juridique : 97 040 858 9*) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, pour les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte, pour le site FELIX GUYON (*FINESS Etablissement : 97 040 002 4*) est accordée.

ARTICLE 2 : Les triplets relatifs à l'Activité-Modalité-Forme caractérisant l'autorisation mentionnée à l'article 1, sont précisés comme suit :

| FINESS EJ | | 97 040 858 9 | | | |
|------------------|---------------------------------------|--|--|--|------------------|
| ENTITE JURIDIQUE | | CHU LA REUNION | | | |
| FINESS ET | ETABLISSEMENT | ADRESSE | ACTIVITE | MODALITE | FORME |
| 97 040 002 4 | CHU SITE FELIX GUYON (SAINT DENIS) | Allée des Topazes CS 11021 97400 Saint-Denis Cedex | 11. Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie | 83. Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte | 00. Pas de forme |

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans à compter de la date de réception de la présente décision.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : La présente décision, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis dans le même délai suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur de la Délégation de La Réunion de l'Agence de Santé Océan Indien est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 29 mars 2018

Le Directeur général

Le Directeur de la Délégation
de l'île de La Réunion

Gilles VIGNON